

Statuts de l'École doctorale en Sciences de la vie de l'Université de Genève

L'École doctorale en Sciences de la vie de l'Université de Genève regroupe les programmes doctoraux faisant partie, le cas échéant, de cursus d'études de doctorats de type "PhD" au sein des Facultés de médecine et des sciences. Ces cursus d'études de doctorat s'adressent aux étudiant-es ayant reçu une formation scientifique d'excellente qualité dans les différentes disciplines de recherche reliées aux sciences de la vie. Les cursus d'études de doctorat sont régis par des règlements d'études de doctorat, accompagnés, le cas échéant, de plans d'études ; documents approuvés par les instances compétentes conformément au Statut de l'Université de Genève.

Les programmes doctoraux, quant à eux, sont des activités demandées en plus du travail de recherche et de l'élaboration d'une thèse de doctorat aux étudiant-es. Le principe des programmes doctoraux et leurs modalités sont prévus dans les règlements d'études des doctorats.

Les présents statuts de l'École doctorale en Sciences de la vie ont pour but principalement de définir l'organisation et la gestion de l'École et des programmes doctoraux qu'elle gère.

Chacun des membres de ces programmes s'engage à développer des projets doctoraux de haut niveau scientifique, en respectant les règles du doctorat telles que spécifiées dans le règlement d'études du Doctorat ès sciences en Sciences de la vie des Facultés de médecine et des sciences de l'Université de Genève (ci-après "règlement d'études du Doctorat ès sciences en Sciences de la vie").

Chacun de ces programmes jouit d'une grande indépendance quant à ses orientations académiques et scientifiques.

1 Affiliations

1.1 Membres de l'École doctorale

Les membres de l'École doctorale en Sciences de la vie sont des membres académiques de l'une ou de l'autre des facultés concernées remplissant deux critères (sauf très rares exceptions voir 1.3).

Ils-elles sont :

- titulaires de fonds leur permettant de financer le/la doctorant-e et son projet
- actifs/ves scientifiquement dans le domaine d'un programme doctoral.

Les membres de l'École doctorale sont soit membre ordinaire d'un programme donné, soit membre associé-e à un programme en suivant les règles établies ci-dessous (Sections 1.2, 1.3).

Tous les membres de programmes, ordinaires et associé-es, remplissent les critères pour être directeurs-trices ou co-directeurs/trices de thèse (article 6 du règlement d'études du Doctorat ès sciences en Sciences de la vie).

1.2 Membres ordinaires d'un programme

Toute personne ou membre associé-e qui veut joindre un programme donné pour en devenir membre ordinaire doit faire acte de candidature auprès de la direction de ce programme qui le-la proposera aux membres du programme.

Tout nouveau membre ordinaire doit être élu à la majorité des deux tiers des membres ordinaires du programme.

Les membres ordinaires doivent être actifs-ves au sein du programme, au niveau des procédures de recrutement des candidat-es (commission de recrutement, commission de sélection, comité ad hoc), des commissions d'équivalence, des Thesis Advisory Committees (TACs), des jurys de thèse, des enseignements organisés par le programme et ne peuvent se faire représenter pour ces tâches, sauf exception concernant le/la directeur/trice du programme (voir Section 2.2).

Les directeurs/trices de thèse peuvent être membres ordinaires de deux programmes au maximum, dans la mesure où ils-elles sont élu-es indépendamment par les membres de chacun de ces deux programmes.

Si l'implication d'un-e membre ordinaire dans les activités du programme est jugée insuffisante ou

si ses prestations en tant que directeur/trice de thèse sont négatives vis à vis des doctorant-es, le/la directeur/trice du programme peut prendre l'initiative de proposer que ce membre perde son statut de membre ordinaire. Cette proposition est validée par un conseil restreint formé de cinq membres : le/la directeur/trice du programme, deux membres ordinaires, l'un choisi par le/la directeur/trice de thèse dont le statut de membre est évalué, l'autre nommé par l'ensemble des membres ordinaires, un-e représentant-e du décanat de la faculté en charge du programme, et un-e représentant-e des doctorant-es.

1.3 Membres associé-e-s à un programme.

Un-e directeur/trice de thèse qui n'est pas membre de l'École doctorale (selon 1.1), peut devenir membre associé-e si son-sa doctorant-e soumet son projet de thèse à un programme de l'École doctorale et que celui-ci est accepté par le/la directeur/trice du programme sollicité. Le projet doctoral sera co-dirigé par un-e co-directeur/trice de thèse qui devra être membre ordinaire du programme de l'étudiant-e et satisfaire aux conditions relatives aux co-directions du règlement d'études du doctorat ès sciences en Sciences de la vie.

Le statut de membre associé-e à un programme dure le temps du projet doctoral. Il ne donne ni droit, ni devoir, si ce n'est l'obligation de suivre les règles de fonctionnement de ce programme jusqu'à la fin du doctorat.

Un-e directeur/trice de thèse déjà membre ordinaire dans deux programmes peut devenir membre associé-e dans d'autres programmes doctoraux.

Dans le cas exceptionnel où un-e co-directeur/trice de thèse n'est pas un membre interne à l'Université de Genève, il/elle peut devenir membre associé-e pendant la durée de la thèse selon les conditions énoncées ci-dessus.

2 Direction d'un programme doctoral

Chaque programme a un directeur/trice issu-e de l'une des deux facultés.

Les directeurs/trices des programmes suivants sont issu-es de la Faculté de médecine :

- Le programme en Sciences biomédicales (Biomedical Sciences),
- Le programme en Génomique et santé numérique (Genomics and Digital Health)

Les directeurs/trices des programmes suivants sont issu-es de la Faculté des sciences :

- Le programme en Biosciences moléculaires (Molecular Biosciences), précédemment nommé International PhD program in Life Sciences,
- Le programme en Sciences pharmaceutiques (Pharmaceutical Sciences),
- Le programme en Écologie et évolution (Ecology and Evolution),
- Le programme en Physique du vivant (Physics of Biology)

Si d'autres programmes s'ajoutent à l'École doctorale, les directeurs/trices de ces programmes seront issu-es de la faculté d'origine du programme.

2.1 Nomination du directeur/trice d'un programme doctoral

Le/la directeur/trice d'un programme doctoral donné est choisi-e parmi les membres ordinaires du programme, choix validé par un vote à la majorité des deux tiers des membres du programme. Il/elle est secondé-e par un-e co-directeur/trice qui peut le-la remplacer en son absence, et qui est choisi-e et élu-e de la même manière que le/la directeur/trice et en principe en même temps.

Le/la directeur/trice et co-directeur/trice d'un programme doctoral sont reconnu-es scientifiquement dans le domaine du programme doctoral, et leur recherche doit être active.

Leur mandat est de quatre ans, renouvelable une fois. Six mois avant le terme, les vice-doyen-ne-s en charge désigné-es par les décanats respectifs représentant chacune des deux facultés organisent une élection pour le prochain mandat avec un appel à candidatures et une date butoir pour un vote. Tous les membres, ordinaires et associé-es, d'un programme élisent leur directeur/trice et co-directeur/trice ensemble.

Si le/la directeur/trice quitte sa fonction avant la fin du mandat, son-sa co-directeur/trice devient automatiquement directeur/trice. Si le/la co-directeur/trice a repris le poste du-de la directeur-

rice ou quitte avant la fin de son propre mandat de co-directeur/trice, le/la directeur/trice choisit un-e co-directeur/trice dont il/elle doit faire valider la nomination par un vote de l'ensemble des membres du programme conformément au premier alinéa de la Section 2.1.

2.2 Tâches des directeurs/trices et co-directeur-rices d'un programme doctoral

Le/la directeur/trice de programme est secondé-e par son-sa co-directeur/trice pour toutes ses tâches. Il/elle gère les différents aspects académiques du programme avec le soutien du-de la coordinateur/trice (voir Section 7).

Le/la directeur/trice de programme supervise le processus de sélection (ad hoc et appel international) des doctorant-es organisé par le/la coordinateur/trice: il/elle constitue les commissions impliquées dans le processus de sélection (voir 4.1.1 et 4.1.2).

Le/la directeur/trice de programme préavise les éventuels co-requis déterminés par le/la directeur/trice de thèse, selon le règlement d'études du Doctorat ès sciences en Sciences de la vie (Art. 3.4 et 5.6), à valider par le Décanat lors de l'admission (Art. 3.5 et 5.8). Il/elle préavise les demandes d'équivalence, qui sont validées par le Décanat.

Le/la directeur/trice de programme approuve la composition des Thesis Advisory Committees (TACs) et la qualité du processus d'évaluation sur la base du rapport de TAC.

Le/la directeur/trice de programme approuve la proposition de soutenance de la thèse sur la base du rapport du-de la directeur/trice de thèse et d'une attestation d'au moins un-e expert-e externe.

Le/la directeur/trice de programme contribue à la visibilité de son programme.

Le/la directeur/trice de programme gère les financements obtenus par le programme.

Le/la directeur/trice de programme est disponible pour rencontrer les doctorant-es et les membres du programme.

Les directeurs/trices de programme gèrent les situations conflictuelles dans un esprit de neutralité, de bienveillance et de confidentialité. Dans la mesure du possible, ils-elles élaborent et proposent des solutions pour résoudre ces conflits, solutions qui doivent être compatibles avec le

règlement d'études du Doctorat ès sciences en Sciences de la vie et les statuts de l'École doctorale.

Les directeurs/trices de programme sont responsables de convoquer un TAC en dehors des conditions exigées par le règlement d'études s'ils/elles le jugent nécessaire.

Les directeurs/trices de programme doivent dénoncer les situations abusives auprès des instances facultaires et/ou universitaires appropriées.

3 Conseil de l'École doctorale en Sciences de la vie

3.1. Constitution et mode de fonctionnement du conseil de l'École doctorale

L'École doctorale est supervisée par un conseil où chacune des facultés et chacun des programmes sont représentés.

Selon l'article 2.2 du règlement d'études du Doctorat ès sciences en Sciences de la vie : " *Le Conseil de l'École doctorale est constitué d'un-e vice-doyen-ne représentant chacune des facultés, désigné-e-s par les décanats respectifs, des directeurs-rices de chacun des programmes doctoraux et de deux doctorant-es représentant chacune des facultés (étudiant-e en cours de doctorat, désigné-e par les décanats respectifs, sur proposition des doctorant-e-s en cours de doctorat). La durée du mandat des membres du Conseil est calquée sur la durée des mandats des directeurs/trices des programmes doctoraux, soit 4 ans, renouvelable une fois, sauf pour les étudiant-es dont le mandat est de 2 ans, renouvelable une fois*".

Le conseil de l'École doctorale se réunit au minimum une fois par an pour discuter des aspects structurels et fonctionnels de l'École.

Concernant les aspects structurels, tels que modification des statuts, création, fusion, séparation, dissolution de programmes, les décisions doivent être votées et adoptées par les deux tiers des membres du conseil.

- Pour les votes en présentiel, un quorum de présence de deux tiers des membres du conseil défini dans l'article 2.2 du règlement d'études du Doctorat ès sciences en Sciences de la vie est nécessaire. En cas d'absence d'un-e directeur/trice de programme, son/sa co-directeur/trice peut le remplacer.
- Si le quorum de présence n'est pas atteint, un vote électronique est organisé.

Concernant les aspects fonctionnels, aucun quorum de présence n'est demandé et les décisions doivent être adoptées par un vote soutenu par les deux tiers des membres du conseil présent-es.

Les votes doivent être annoncés dans l'ordre du jour qui doit parvenir aux membres sept jours avant la réunion du conseil.

En cas de conflit, un rapport minoritaire peut être présenté aux doyens pour approbation.

3.2. Tâches du conseil de l'École doctorale

Le conseil établit le cahier des charges des coordinateurs/trices des programmes financés par l'École.

Le conseil valide la nomination des coordinateurs/trices de programme proposé-es par les directeurs/trices de programme.

Le conseil de l'École doctorale est chargé de soutenir les demandes exceptionnelles de dérogation des chercheurs titulaires d'un titre de MD mais non titulaires d'un titre de PhD concernant la direction des thèses selon l'article 6, alinéa 4, lettre c du règlement d'études du Doctorat ès sciences en Sciences de la vie. Ce préavis est ensuite soumis aux décanats de chacune des facultés pour validation.

Le conseil gère les financements obtenus par l'École doctorale.

Le conseil est chargé de faire respecter le règlement d'études du Doctorat ès sciences en Sciences de la vie et les statuts de l'École doctorale.

Le conseil peut être saisi par tout-e membre ou tout-e doctorant-e en cas de situation conflictuelle ou abusive au sein de l'École.

Les membres du conseil contacté-es dans de telles situations s'engagent à exercer une écoute neutre, bienveillante et qui respecte la confidentialité. Dans la mesure du possible, ces membres élaborent et proposent des solutions pour résoudre ces conflits, solutions qui doivent être compatibles avec le règlement d'études du Doctorat ès sciences en Sciences de la vie.

Les vice-doyen-nes sont responsables de transmettre les informations aux hiérarchies concernées dans leur facultés respectives et de veiller au suivi.

4 Processus de sélection des doctorant-es

4.1 Recrutement des candidat-es

L'admission des candidat-es se fait sur dossier selon l'article 5.2 du règlement d'études du Doctorat ès sciences en Sciences de la vie. Elle peut se faire soit en réponse à un appel à candidatures externes, 'appel international' (Section 4.1.1) soit par une demande individuelle d'un-e recruteur-euse, recrutement par comité ad hoc (Section 4.1.2). La composition de ces organes est décrite ci-dessous.

L'École doctorale s'engage à organiser le processus de sélection de façon à ce que les étudiant-es puissent candidater à plusieurs programmes distincts selon leur choix.

4.1.1. Recrutement par appel international

Ce recrutement fait appel à deux commissions de sélection composées de membres indépendants et différents. Seuls les membres ordinaires peuvent participer ; les membres associé-es doivent être représenté-es par un-e membre ordinaire.

- *La commission de recommandation*, constituée de membres des programmes qui ne recrutent pas d'étudiant-es lors de ce tour de sélection.
- *La commission de recrutement*, constituée des professeur-es offrant un ou plusieurs postes de doctorant-e.

Etape 1 : Sélection des dossiers des candidat-es à inviter.

Les coordinateurs/trices de l'École doctorale font une première évaluation des dossiers sur la base des diplômes, des recommandations et de l'expérience de recherche. La commission de recrutement sélectionne sur dossier les candidat-es qui seront invité-s à un entretien. La commission de recommandation valide la liste des candidat-es à inviter. Les modalités de fonctionnement pratiques de ces deux commissions font l'objet d'un règlement d'application spécifique. Les deux commissions produisent une liste unique consensuelle.

Etape 2 : Recrutement des candidat-es.

- La commission de recrutement* (les recruteurs/euses) évalue le niveau des candidat-es sur la base de leurs présentations scientifiques et des entretiens individuels et fait une proposition à la commission de recommandation.
- La commission de recommandation* évalue le niveau des candidat-es sur la base de leurs

présentations scientifiques et le retour des recruteurs/euses. Cette commission établit à son tour des recommandations pour soumission des candidatures au décanat de la Faculté d'attache. Ce dernier, selon l'article 5.8 du règlement d'études du Doctorat ès sciences en Sciences de la vie, statuera sur l'admissibilité des candidat-es.

4.1.2. Recrutement par comité *ad hoc*

Ce type de recrutement est proposé par un-e membre du programme en dehors des recrutements par appel international.

Le/la directeur/trice du programme évalue et valide la demande d'un recrutement *ad hoc*. Ce recrutement fait appel à un comité *ad hoc*.

Le comité *ad hoc* est composé du/de la recruteur-euse et d'au moins deux membres ordinaires du programme dont au moins un-e n'appartient pas au département, ou équivalent, du/de la recruteur-euse. Un-e des deux membres peut être le/la directeur/trice du programme ou un-e représentant-e désigné-e par lui/elle. Un-e ou des expert-es externes peuvent être ajouté-es.

Le/la directeur/trice du programme valide la composition du comité *ad hoc*.

Le processus de recrutement *ad hoc* inclut une présentation scientifique orale du/de la candidat-e, suivie de questions et d'une entrevue individuelle avec le/la recruteur/euse.

Le comité propose le/la candidat-e au décanat de la Faculté d'attache qui statuera sur l'admissibilité du/de la candidate, selon l'article 5.8 du règlement d'études du Doctorat ès sciences en Sciences de la vie.

4.2 Finalisation du recrutement

Le/la recruteur-euse pourra engager le/la candidat-e admissible.

Les coordinateurs-rices s'assurent que les candidats-es reçoivent toutes les informations administratives liées à l'École doctorale et aient la possibilité de visiter les laboratoires et de discuter librement avec les doctorant-es membres de l'École.

Les directeurs/trices des programmes s'assurent que pour chaque candidat-e recruté-e il existe un financement ainsi qu'un encadrement pour la durée de la thèse (voir Section 5).

5 Encadrement

Tout-e recruteur-euse doit démontrer que le financement est assuré, en principe, pour la durée d'une thèse (minimum quatre ans). Les cas de force majeure demeurent réservés.

Pour les recruteurs-euses dont la position n'est pas garantie sur la durée de la thèse, un-e directeur/trice de remplacement pour encadrer scientifiquement l'étudiant-e en cas de départ du recruteur-euse doit être identifié-e dès le début de la thèse. Celui-ci/Celle-ci doit se porter garant-e de la continuité scientifique en cas de départ du recruteur-euse. Celui-ci/Celle-ci peut éventuellement être co-directeur/trice conformément à l'article 6, alinéa 4 du règlement d'études du Doctorat ès sciences en Sciences de la vie.

6 Etapes clés du déroulement de la thèse

Les étapes du cursus d'études du doctorat sont définies selon l'article 7.1 du règlement d'études du Doctorat ès sciences en Sciences de la vie : *"Un examen oral est exigé pour l'obtention du doctorat, en plus de l'obtention des crédits d'études imposés par le programme doctoral concerné et, le cas échéant, des crédits afférents aux autres cours, séminaires et formations avancées visés à l'article 3 (co-requis), du travail de thèse et de sa soutenance orale"*.

Cet examen oral est appelé examen TAC (« Thesis Advisory Committee »).

Selon l'article 7.2 du règlement d'études du Doctorat ès sciences en Sciences de la vie, *"L'examen oral doit avoir lieu au terme de la première année. Si le-a doctorant-e ne s'est pas présenté-e à l'examen au bout de 15 mois, il/elle est éliminé-e du doctorat"*.

La composition du TAC est décrite dans l'article 7.5 du règlement d'études du Doctorat ès sciences en Sciences de la vie : *"Le TAC est constitué de 2 membres au minimum, et le cas échéant du-de la co-directeur/trice, approuvés par le/la directeur/trice du programme doctoral concerné. Les membres du TAC sont en principe membres du corps professoral ou MER et doivent être titulaires d'un doctorat. Au moins un des membres doit être titulaire d'un doctorat en sciences. Au moins un des membres doit faire partie d'un autre département que celui du-de la doctorant-e. Le/la directeur/trice de thèse, et le cas échéant le- a co-directeur-riche de thèse, participent au TAC à titre consultatif"*. Les conditions de l'examen TAC sont décrites dans l'article 7.6 et 7.7 du règlement d'études du Doctorat ès sciences en Sciences de la vie.

La présence d'un-e ou plusieurs expert-es externes est fortement encouragée.

D'un point de vue pratique, la présence physique de tous les membres de jury n'est pas requise.

L'utilisation de vidéoconférence est possible.

Les plans d'études de chaque programme décrivent les modalités d'obtention des 20 crédits ECTS au minimum du programme doctoral concerné. En sus des "core training" exigés par certains programmes, les étudiant-es sont encouragé-es à obtenir les crédits ECTS manquants (pour atteindre les 20 ECTS) dans leur programme et en dehors. Le/la directeur/trice de programme valide les activités pouvant se voir attribuer des crédits ECTS pendant la thèse.

La soutenance de thèse doit être organisée selon l'article 11 du règlement d'études du Doctorat ès

sciences en Sciences de la vie, avec un jury dont la composition est définie dans l'article 10 du règlement d'études:" ... le jury de thèse, composé d'au moins trois membres, quatre en cas de co-direction, en respectant les critères suivants: (i) tous les membres du jury sont titulaires d'un doctorat, (ii) le/la directeur-riche de thèse et le/la co-directeur/trice le cas échéant font partie des membres du jury, (iii) un membre du jury appartient au programme doctoral concerné, (iv) un membre du jury est externe à l'Université de Genève et non impliqué-e directement dans le travail de la thèse, (v) un membre du jury appartenant à l'autre Faculté que celle où est inscrit-e le-la doctorant-e, est souhaitable, (vi) au moins un membre du jury, non impliqué-e directement dans le travail de la thèse, doit être titulaire d'un doctorat en sciences".

Ainsi, le jury de thèse doit comprendre au minimum le/la directeur/trice de thèse (et le/la(les) co-directeur/trice(s), s'il/elle(s) existe(nt)), un-e juré-e externe et un-e juré-e interne.

Le/la juré-e interne doit être un membre ordinaire de l'École doctorale, titulaire d'un PhD, et non impliqué-e directement dans la thèse. Il/elle présidera la soutenance et a pour rôle d'animer la séance et de vérifier son bon déroulement. Il/elle peut présider la délibération du jury qui a lieu à huis clos et annonce publiquement la proposition de décision qui sera faite aux décanats des Facultés de médecine et de sciences.

Selon l'article 11.6 du règlement d'études du Doctorat ès sciences en Sciences de la vie, les évaluations possibles de la thèse par le jury sont " acceptée" ou " refusée". Pour une thèse acceptée, des corrections éventuelles du manuscrit peuvent être demandées par les membres du jury et doivent être réalisées par le/la candidat-e, supervisées par le/la directeur/trice de thèse et validées par le/la président-e du jury. Le mode de publication est décidé par le/la directeur/trice de thèse en accord avec le/la candidat-e.

En principe, les décanats des deux facultés accordent l'imprimatur avec un numéro de thèse à la réception de l'ensemble des documents (article 11.7 du règlement d'études du Doctorat ès sciences en Sciences de la vie).

7 Rôle des coordinateurs/trices de l'École doctorale

Les coordinateurs-rices soutiennent les directeurs/trices de programme dans la gestion académique des programmes. Les étudiant-es de chaque faculté sont géré-es par un-e coordinateur/trice.

Les coordinateurs/trices organisent les recrutements.

Les coordinateurs/trices assurent en plus la coordination entre les différent-es acteurs-rices de l'École doctorale : les directeurs/trices de thèses, les étudiant-es, le corps administratif et les responsables des cours et des formations.

Les coordinateurs/trices s'assurent du bon déroulement et de l'amélioration continue des procédures, depuis le recrutement jusqu'à la soutenance de thèse, et de leur uniformité, dans la mesure du possible, entre les programmes, facultés, sections et départements.

Les coordinateurs/trices sont responsables de promouvoir l'École doctorale en Sciences de la vie et sa visibilité au milieu des autres écoles doctorales.

Les présents statuts ont été acceptés par le Collège des professeurs de la Faculté des sciences le 4 octobre 2021, le Conseil participatif de la Faculté des sciences le 19 octobre 2021, le Collège des professeurs de la Faculté de médecine le 1^{er} novembre 2021, et le Conseil participatif de la Faculté de médecine le 16 novembre 2021.
